C/2024/2879

24.4.2024

Mise à jour des montants de référence requis pour le franchissement des frontières extérieures, tels que visés à l'article 6, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) [1]

(C/2024/2879)

La publication des montants de référence requis pour le franchissement des frontières extérieures, tels que visés à l'article 6, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) [2], repose sur les informations communiquées par les États membres à la Commission conformément à l'article 39 du code frontières Schengen.

Outre cette publication au Journal officiel, une mise à jour régulière est disponible sur le site internet de la direction générale de la migration et des affaires intérieures.

MONTANTS DE RÉFÉRENCE REQUIS POUR LE FRANCHISSEMENT DES FRONTIÈRES EXTÉRIEURES, FIXÉS PAR LES AUTORITÉS NATIONALES

BULGARIE

Remplacement des informations publiées au JO C 153 du 6.7.2007, p. 22.

Conformément à l'article 17 de l'ordonnance sur les conditions de délivrance de visas et la détermination du régime de visa, adoptée par le décret n° 198 du 11 juillet 2011, modifié en dernier lieu le 13 mai 2022, toute personne étrangère introduisant une demande de visa de court séjour est tenue de fournir la preuve qu'elle dispose de moyens de subsistance suffisants pour couvrir ses frais de séjour. Ces moyens doivent s'élever à au moins 50 EUR par jour, pour chaque jour du séjour sollicité dans la demande de visa, ou à l'équivalent de ce montant en BGN ou dans une autre monnaie librement convertible, mais ne doivent pas être inférieurs à 500 EUR ou à l'équivalent de ce montant en BGN ou dans une autre monnaie librement convertible, ou bien le demandeur fournit une attestation de prépaiement de prestations touristiques.

Le demandeur est également tenu de disposer des ressources financières nécessaires pour trouver un hébergement, soit au moins 50 EUR par jour, pour chaque jour du séjour sollicité dans la demande de visa, ou l'équivalent de ce montant en BGN ou dans une autre monnaie librement convertible, ou de produire une attestation de prépaiement des nuitées dans un hôtel ou un hébergement touristique, ou une déclaration d'invitation d'une personne physique ou morale bulgare, par laquelle cette dernière s'engage à prendre en charge tous les frais exposés pendant la durée du séjour du demandeur sur le territoire de la République de Bulgarie.

Le demandeur est également tenu d'apporter la preuve qu'il possède soit les moyens financiers nécessaires pour quitter le pays soit un billet et, si le demandeur entre sur le territoire en conduisant lui-même un véhicule, il est tenu de prouver qu'il dispose d'au moins 100 EUR ou de l'équivalent de ce montant en BGN, ou dans une autre monnaie librement convertible.

Conformément à l'article 16 de l'ordonnance sur les conditions de délivrance de visas et la détermination du régime de visa, adoptée par le décret n° 198 du 11 juillet 2011, modifié en dernier lieu le 13 mai 2022, toute personne étrangère, lors de l'introduction d'une demande de visa de court séjour aux fins de transit, est tenue de fournir une preuve attestant qu'elle possède les moyens financiers de subsistance nécessaires pour chaque transit, soit au moins 50 EUR, ou l'équivalent de ce montant en BGN ou dans une autre monnaie librement convertible, et en cas de transit par voie terrestre dans un véhicule conduit par la personne elle-même, qu'elle possède des fonds supplémentaires s'élevant à au moins 200 EUR ou à l'équivalent de ce montant en BGN, ou dans une autre monnaie librement convertible.

[1] Voir la liste des précédentes publications à la fin de la présente mise à jour.
[2] JO L 77 du 23.3.2016, p. 1.

LITUANIE

Remplacement des informations publiées au JO C 247 du 13.10.2006, p. 19.

Conformément à la loi lituanienne relative au statut juridique des étrangers, à son entrée sur le territoire de la République de Lituanie, un étranger doit prouver qu'il dispose ou est en mesure d'acquérir des moyens de subsistance suffisants pour couvrir son séjour dans la République de Lituanie, son voyage retour vers son pays ou pour se rendre dans un autre pays où il a le droit d'entrer.

En vertu du décret n° V-227 du ministère lituanien des affaires étrangères du 4 juillet 2023, le montant des moyens de subsistance dont un étranger est tenu de disposer à son entrée sur le territoire lituanien est de 50 euros par jour. L'obligation susmentionnée n'est pas applicable aux mineurs accompagnés d'un membre adulte de leur famille.

Dans le cas contraire, un étranger peut prouver qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants en produisant une lettre d'invitation (*Tarpininkavimo raštas/Kvietimas*) dans laquelle l'hôte confirme son obligation de l'héberger et de subvenir à ses besoins pendant la durée de son séjour.

ESPAGNE

Remplacement des informations publiées au JO C 143 du 31.3.2022, p. 6.

L'arrêté ministériel n° PRE/1282/2007 du premier ministre, du 10 mai 2007, relatif à la preuve des moyens financiers dont doivent disposer les étrangers afin de pouvoir entrer en Espagne, prévoit les moyens financiers dont les étrangers doivent apporter la preuve pour entrer en Espagne.

a) pour sa subsistance pendant son séjour en Espagne, l'étranger doit prouver qu'il dispose d'un montant atteignant l'équivalent en euros de 10 % du salaire minimum interprofessionnel brut (soit 113,40 EUR) ou son équivalent en devise, multiplié par le nombre de jours pendant lesquels l'intéressé entend séjourner en Espagne et par le nombre de personnes voyageant avec lui et dont il a la charge. Ce montant doit représenter, en tout état de cause, un minimum de 90 % du salaire minimum interprofessionnel brut en vigueur (soit 1 020,60 EUR) ou son équivalent devise par personne, indépendamment de la durée de séjour prévue.

b) pour le retour vers le pays de provenance ou pour le transit vers des pays tiers, l'intéressé devra prouver qu'il possède le ou les billets nominatifs, incessibles et à dates fixes, pour le moyen de transport prévu.

L'étranger doit prouver qu'il dispose des moyens financiers indiqués en produisant ces derniers, s'ils les détient en espèce, ou en produisant des chèques certifiés, des chèques de voyage, des cartes de paiement, ou des cartes de crédit, accompagnés de l'extrait de compte bancaire ou d'un carnet de banque mis à jour (ne sont pas admises les cartes délivrées par des entités bancaires ni des extrait bancaires d'Internet) ou tout autre moyen permettant d'apporter la preuve des montants disponibles, tel que le crédit de ladite carte ou dudit compte bancaire.

Liste des publications précédentes

JO C 247 du 13.10.2006, p. 19.

JO C 77 du 5.4.2007, p. 11.

JO C 153 du 6.7.2007, p. 22.

JO C 164 du 18.7.2007, p. 45.

JO C 182 du 4.8.2007, p. 18.

JO C 57 du 1.3.2008, p. 38.

JO C 134 du 31.5.2008, p. 19.

JO C 331 du 31.12.2008, p. 13.

JO C 33 du 10.2.2009, p. 1.

JO C 36 du 13.2.2009, p. 100.

JO C 37 du 14.2.2009, p. 8.

JO C 98 du 29.4.2009, p. 11.

JO C 35 du 12.2.2010, p. 7.

JO C 304 du 10.11.2010, p. 5.

JO C 24 du 26.1.2011, p. 6.

JO C 157 du 27.5.2011, p. 8.

JO C 203 du 9.7.2011, p. 16.

JO C 11 du 13.1.2012, p. 13.

JO C 72 du 10.3.2012, p. 44.

JO C 199 du 7.7.2012, p. 8.

JO C 298 du 4.10.2012, p. 3.

JO C 56 du 26.2.2013, p. 13.

JO C 98 du 5.4.2013, p. 3.

JO C 269 du 18.9.2013, p. 2.

JO C 57 du 28.2.2014, p. 2.

JO C 152 du 20.5.2014, p. 25.

JO C 224 du 15.7.2014, p. 31.

JO C 434 du 4.12.2014, p. 3.

JO C 447 du 13.12.2014, p. 32.

JO C 38 du 4.2.2015, p. 20.

JO C 96 du 11.3.2016, p. 7.

JO C 146 du 26.4.2016, p. 12.

JO C 248 du 8.7.2016, p. 12.

JO C 111 du 8.4.2017, p. 11.

JO C 21 du 20.1.2018, p. 3.

JO C 93 du 12.3.2018, p. 4.

JO C 153 du 2.5.2018, p. 8.

JO C 186 du 31.5.2018, p. 10.

JO C 264 du 26.7.2018, p. 6.

JO C 366 du 10.10.2018, p. 12.

JO C 459 du 20.12.2018, p. 38.

JO C 140 du 16.4.2019, p. 7.

JO C 178 du 28.5.2020, p. 3.

JO C 102 du 24.3.2021, p. 8.

JO C 486 du 3.12.2021, p. 26.

JO C 139 du 29.3.2022, p. 3.

JO C 143 du 31.3.2022, p. 6.

JO C 258 du 5.7.2022, p. 13.

JO C 281 du 22.7.2022, p. 4.

JO C 107 du 23.3.2023, p. 63.

JO C, C/2023/266 du 19 octobre 2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2023/266/oj.

JO C, C/2023/793 du 9 novembre 2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2023/793/oj.

JO C, C/2024/1120 du 24 janvier 2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2024/1120/oj.

JO C, C/2024/1951 du 4 mars 2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2024/1951/oj.